








Les différentes classes de permis

Classe de permis au Manitoba	Autorise le détenteur à conduire	Âge minimum	Exigences médicales	Conditions	Droits d'examen
1 	Semi-remorques, y compris tous les véhicules des classes 2, 3, 4 et 5.	18	Doit satisfaire aux normes médicales et de vision. Rapport médical requis lors de la demande initiale et par la suite, à diverses périodes variant selon l'âge.	<ul style="list-style-type: none"> Doit détenir à tout le moins un permis de la classe 5 à l'étape intermédiaire ou un permis de la classe 5 avec la mention Instruction autorisée pour obtenir un permis avec la mention Instruction autorisée des classes 1 à 4. Doit réussir un examen écrit ou oral de connaissances. Doit être accompagné d'un conducteur surveillant s'il possède un permis avec la mention Instruction autorisée. Doit réussir l'épreuve pratique de conduite. Pour les classes 1, 2, 3 ou 4 (autobus et camions seulement), l'épreuve comporte une inspection pré-trajet du véhicule (et des freins à air comprimé, s'il y a lieu) par le candidat. 	Véhicule de la classe 1 50 \$
2 	Autobus ¹ ayant plus de 24 places assises (transportant des passagers), et autobus scolaires ² ayant plus de 36 places assises (transportant des passagers). Comprend tous les véhicules des classes 3, 4 et 5.				Véhicule de la classe 2 45 \$
3 	Camions ayant plus de deux essieux, y compris tout ensemble de véhicules couplés OU tout camion n'ayant pas plus de deux essieux et remorquant un véhicule dont le poids total en charge autorisé dépasse 4 540 kg, à l'exception des semi-remorques. Vaut pour tous les véhicules des classes 4 et 5.				Véhicule de la classe 3 45 \$
4 	Taxis, ambulances et autres véhicules d'urgence, autobus ¹ ayant entre 10 et 24 places assises (transportant des passagers), et autobus scolaires ² ayant entre 10 et 36 places assises (transportant des passagers). Vaut pour tous les véhicules de la classe 5.				Véhicule de la classe 4 35 \$
5 	Automobiles et autobus ne transportant pas de passagers, camions n'ayant pas plus de deux essieux, et combinaisons de véhicules constituées d'un camion n'ayant pas plus de deux essieux et d'un véhicule remorqué dont le poids total en charge autorisé ne dépasse pas 4 540 kg. Le détenteur peut conduire tout véhicule de classe 3 immatriculé comme camion agricole s'il détient un permis à l'étape intermédiaire ou à l'étape finale de la classe 5. Le détenteur peut conduire un cyclomoteur ³ s'il est âgé de 16 ans ou plus. Le détenteur peut conduire des machines lourdes et du matériel agricole. <small>Remarque : Depuis le 1^{er} novembre 2003, toute personne désirant conduire un engin mobile spécial, du matériel servant à l'élevage des animaux ou un tracteur, devra détenir au minimum un permis de conduire valide de la classe 5 à l'étape intermédiaire. Cette condition s'applique à la circulation sur toute route provinciale ou route située à l'intérieur des limites municipales d'une ville, d'un village ou d'une municipalité urbaine. Pour plus de renseignements, veuillez composer le (204) 985-7000.</small>	16 ou 15½ pour les adolescents inscrits à un cours d'éducation routière offert dans une école secondaire	Rapport médical obligatoire sur demande. Doit satisfaire aux normes de vision.	<ul style="list-style-type: none"> Doit réussir un examen écrit ou oral de connaissances et de signalisation pour le permis d'apprenti conducteur de la classe 5 (étape de l'apprentissage d'une durée minimale de 9 mois). (En cas d'échec, il faut attendre sept jours avant de se présenter de nouveau à l'examen.) Doit être accompagné d'un conducteur surveillant dans le cas du permis d'apprenti ou avec la mention Instruction autorisée de la classe 5. Doit être accompagné d'un conducteur surveillant dans le cas du permis de la classe 5 à l'étape intermédiaire si le véhicule transporte plus d'un passager entre minuit et 5 h. Doit réussir l'épreuve pratique de conduite pour passer à l'étape intermédiaire (d'une durée minimale de 15 mois). (En cas d'échec, il faut attendre 14 jours avant de se présenter de nouveau à l'examen.) 	Véhicule de la classe 5 30 \$
6 	Motocyclettes.	16	Rapport médical obligatoire sur demande. Doit satisfaire aux normes de vision.	<ul style="list-style-type: none"> Doit détenir un permis valide de n'importe quelle classe (quelle que soit l'étape). Doit réussir un examen écrit ou oral de connaissances générales. (En cas d'échec, il faut attendre sept jours avant de se présenter de nouveau à l'examen.) Doit détenir un permis de la classe 6 à l'étape M pour suivre le cours de formation en motocyclisme. Ce cours est obligatoire pour obtenir le permis d'apprenti. La durée minimale de l'étape de l'apprentissage est de neuf mois. Doit réussir une épreuve pratique de conduite pour passer à l'étape intermédiaire (d'une durée minimale de 15 mois). (En cas d'échec, il faut attendre 14 jours avant de se présenter de nouveau.) 	Véhicule de la classe 6 30 \$
Mention « Freins à air comprimé » 	Mention « Freins à air comprimé » — Autorise le détenteur à conduire des véhicules munis de freins à air comprimé appartenant à la classe de véhicule dont il détient le permis. Sont exempts de cette exigence les conducteurs de camions de classe 3 immatriculés comme camions agricoles et munis de freins à air comprimé.			<ul style="list-style-type: none"> Doit réussir un examen écrit ou oral. Doit réussir un examen pratique sur les freins à air comprimé pour obtenir la mention « A » (Autorisé). Doit effectuer une mise au point du régulateur de jeu pour l'obtention de la mention « S » (Autorisé/régulateur de jeu). Il n'y a pas de frais supplémentaires pour l'examen pratique sur les freins à air comprimé si vous passez cet examen en même temps que l'épreuve pratique de conduite pour un permis d'une classe supérieure. 	30 \$
					Épreuve écrite 10 \$

1. On entend par " autobus " tout véhicule pouvant accueillir 11 personnes assises au minimum (y compris le chauffeur) et qui est affecté essentiellement au transport des passagers. Cette classe ne comprend pas les véhicules utilisés, par leurs propriétaires ou avec leur autorisation, pour un transport personnel.

2. Il vous faut un certificat de conducteur d'autobus scolaires. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Section du transport des élèves du ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse en téléphonant au (204) 945-6900.

3. Les cyclomoteurs n'ont pas accès aux routes à grande circulation où la vitesse obligatoire minimale est de plus de 80 km/h. Ils sont toutefois autorisés à les traverser.

Conditions d’attribution du permis de conduire de la classe 5

Qui doit passer un examen de conduite?

Vous devez passer un examen pour obtenir le permis correspondant à la classe de véhicule que vous voulez conduire si :

- vous n’avez jamais détenu de permis pour cette classe de véhicule;
- vous n’avez pas détenu de permis de conduire manitobain au cours des quatre dernières années;
- vous détenez un permis délivré à l’extérieur du Canada, des États-Unis ou d’un territoire dont les permis ne sont pas équivalents.

Vous pourriez devoir passer un nouvel examen de conduite si :

- vous avez été impliqué dans des accidents de la circulation ou avez été reconnu coupable d’infractions;
- votre permis a fait l’objet d’une suspension;
- vous souffrez d’une maladie ou d’une incapacité susceptible de nuire à votre capacité de conduire en toute sécurité.

- votre droit de vous trouver au Canada.

Il doit s’agir de documents originaux, non pas de photocopies. Les bulletins d’enregistrement de naissance et les certificats plastifiés qui portent au verso la mention « Nul si le document est plastifié » ne sont pas acceptables.

Programme de permis de conduire par étapes

Le programme de permis de conduite par étapes (PCÉ) s’applique aux personnes qui ont présenté une demande initiale de permis de la classe 5 depuis le 1^{er} avril 2002. Ces personnes doivent se conformer aux restrictions et aux étapes du PCÉ.

Étapes du permis de conduire manitobain de la classe 5

- L Étape de l’apprentissage (durée minimale de 9 mois)*
- I Étape intermédiaire (durée minimale de 15 mois)**
- F Étape finale

Vous pouvez combiner divers documents pour prouver votre identité. À cette fin, consultez le tableau ci-dessous qui présente les documents acceptés comme pièces justificatives de l’identité.

Si vous n’avez pas sous la main de document qui montre votre photographie et votre signature, vous devrez fournir la formule de

** Le conducteur surveillant doit être titulaire d’un permis de conduire complet depuis au moins trois ans et avoir une alcoolémie inférieure à 0,05.*

*** Un conducteur ne passe l’étape intermédiaire qu’une seule fois. Par conséquent, la période pendant laquelle le conducteur a détenu un permis de l’étape intermédiaire de la classe 6 vaut pour l’étape intermédiaire du permis de la classe 5.*

Conditions d’attribution du permis et épreuves

Vous devez être âgé d’au moins 16 ans pour demander un permis de conduire de la classe 5

déclaration d’un garant dûment remplie, en plus de vos autres pièces justificatives.

Pour de plus amples renseignements sur la déclaration du garant, veuillez consulter le site : www.mpi.mb.ca. Pour vous procurer la formule de déclaration et les instructions pour la remplir, veuillez consulter un agent Autopac.

à l’étape de l’apprentissage. Vous pouvez demander un permis d’apprenti conducteur de la classe 5 à partir de l’âge de 15 ans et demi si vous suivez un cours d’éducation routière offert par une école secondaire. Le consentement d’un des parents ou du tuteur est obligatoire pour les candidats âgés de moins de 18 ans.

A) Examen théorique écrit

- Permis de la **classe 5**: Avant de subir l’examen, vous devez vous inscrire en tant que client de la Société d’assurance publique du Manitoba et fournir les documents d’identité exigés. Pour vous inscrire, la façon la plus pratique consiste à vous rendre au bureau d’un agent Autopac sans tarder. L’examen écrit évalue votre connaissance des règles de la circulation et de la sécurité ainsi que votre capacité à reconnaître la signalisation routière. (Il ne s’agit pas d’un examen à livre ouvert. L’usage du téléphone cellulaire et de tout autre appareil électronique est interdit pendant l’examen.) Les droits d’examen sont de 10 \$ par examen (ces droits peuvent être modifiés sans préavis). **Les personnes auxquelles le PCÉ s’applique et qui échouent à l’examen écrit doivent attendre sept jours avant de se présenter de nouveau à l’examen.**

Si le candidat a moins de 18 ans, il doit obtenir l’autorisation d’un de ses parents ou de son tuteur légal pour passer l’épreuve (voir le formulaire d’autorisation à la fin du guide). Les étudiants de moins de 16 ans inscrits à un cours d’éducation routière doivent remplir un formulaire confirmant leur inscription à ce programme et présenter ce formulaire avant de pouvoir subir l’épreuve théorique.

- Si vous réussissez l’épreuve écrite et répondez aux exigences en matière de vision et de santé, vous devrez verser 20 \$ pour la délivrance du permis et jusqu’à 45 \$ pour l’assurance (ce tarif peut changer), ainsi que toute surprime d’assurance applicable.

B) Vision et santé

Les candidats qui ne satisfont pas à certaines normes minimales en matière de vision, même avec des verres correcteurs, se verront refuser le permis de conduire. S’ils ont besoin de verres correcteurs pour conduire, le permis en fera mention. Les candidats qui ne satisfont pas aux normes minimales en matière de vision et de santé peuvent se voir retirer leur permis jusqu’à ce qu’ils produisent d’autres renseignements. Ces candidats pourront avoir à présenter un rapport d’acuité visuelle, un rapport médical, ou les deux.

Avant de se présenter à l’épreuve écrite, tout candidat au permis de conduire souffrant d’un problème de santé ou d’une incapacité susceptible d’influer sur sa capacité de conduire en toute sécurité doit en informer le Bureau des dossiers médicaux, Permis et immatriculations, 1075, avenue Portage, case postale 6300, Winnipeg (Manitoba) R3C 4A4 ; téléphone : (204) 985-1900.

Le cas échéant, un rapport médical devra être approuvé par le Bureau des dossiers médicaux avant que le candidat puisse se présenter à l’épreuve écrite du permis de conduire ou s’inscrire à un cours d’éducation routière.

Santé Manitoba n’assume **PAS** les frais engagés pour l’établissement d’un rapport médical demandé par un tiers, ni les frais des examens, tests ou appels téléphoniques au médecin qui s’y rattachent. Ces frais sont à la charge du candidat.

C) Épreuve pratique de conduite

L’épreuve pratique de conduite pour la classe 5 vise non seulement à évaluer votre aptitude à conduire un véhicule d’une classe donnée, mais aussi à déceler vos erreurs. On vous demandera de conduire votre véhicule dans des conditions routières normales, en faisant preuve de prudence et en vous conformant à la loi. Vous serez jugé sur vos techniques au volant. Seul un employé agréé de Permis et immatriculations est autorisé à vous accompagner pendant l’épreuve.

Vous devez vous présenter une quinzaine de minutes avant l’heure du rendez-vous. Vous devez vous présenter avec un véhicule en bon état de marche et produire un certificat d’immatriculation prouvant que le véhicule est dûment immatriculé et assuré. Le véhicule doit permettre à l’examineur du conducteur de s’asseoir adéquatement. Si vous ne vous conformez pas à ces exigences, l’épreuve de conduite sera annulée. On ne peut utiliser une machine lourde ou du matériel agricole pour l’épreuve pratique de conduite.

Toute personne qui demande un permis de conduire, alors qu’elle n’en a jamais détenu un d’un territoire quelconque avant le 1^{er} avril 2002, doit attendre pendant au moins neuf mois à partir du moment où son permis d’apprenti conducteur lui est délivré avant de pouvoir se présenter à l’épreuve pratique. Les personnes qui démontrent une conduite dangereuse pendant l’épreuve pratique peuvent devoir obtenir l’autorisation du registraire pour subir un nouvel examen. **En cas d’échec, vous devez attendre 14 jours avant de vous présenter de nouveau à l’épreuve pratique si vous faites partie d’un groupe ciblé par le PCÉ.**

Si vous êtes présentement titulaire d’un permis de conduire d’un pays étranger ou d’un permis du Manitoba d’une classe supérieure à la classe 5L/5A ou 6L/6A et que vous vous présentez à une épreuve pratique de conduite, tout échec lors de l’épreuve pratique se traduira par le déclassement du permis à l’étape de l’apprentissage ou de l’instruction autorisée. Cela signifie que vous devrez être accompagné par un conducteur surveillant pour conduire un véhicule.

Changement d’adresse ou de nom

Vous devez informer un agent Autopac ou le bureau de Permis et immatriculations de tout changement de nom ou d’adresse, dans les 15 jours du changement.

Pour de plus amples renseignements, appelez le (204) 985-7000 ou le 1 800 665-2410 (sans frais). Site Web : www.mpi.mb.ca

Première demande de permis de conduire

Lors d’une première demande de permis, vous devez produire des documents officiels qui prouvent :

- votre date de naissance;
- votre identité (nom légal, signature et photographie);
- votre statut de résident du Manitoba;

Pièce justificative	Élément que le document permet de prouver					
	Date de naissance	Identité			Résidence au Manitoba	Droit de se trouver au Canada
		Nom légal	Signature	Photographie		
Permis de conduire délivré dans une province ou un territoire canadien			X	X		
Passeport canadien valide	X	X	X	X		X
Carte d’identité des Forces canadiennes		X		X		
Certificat de naissance délivré par une province ou un territoire canadien	X	X				X
Certificat de mariage, ou certificat d’union de fait délivré en vertu de la <i>Loi sur les statistiques de l’état civil</i> (ou certificat analogue délivré dans une autre province ou territoire ou un autre pays)		X				
Certificat de changement de nom, certificat de choix de nom de famille ou certificat de reprise de nom de famille, délivré en vertu de la <i>Loi sur le changement de nom</i>		X				
Ordonnance d’un tribunal faisant état de la date de naissance et du nom légal de la personne et portant le sceau du tribunal	X	X				
Certificat du statut d’Indien délivré par le gouvernement du Canada	X	X	X	X		X
Fiche relative au droit d’établissement délivrée en vertu de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> (Canada)	X	X				X
Carte de résident permanent délivrée en vertu de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> (Canada) ou document analogue délivré par le gouvernement du Canada en vertu de textes législatifs antérieurs.	X	X	X	X		X
Certificat de citoyenneté délivré en vertu de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> du Canada	X	X	X	X		X
Permis d’étude délivré en vertu de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> (Canada)	X	X				X
Permis de travail délivré en vertu de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> (Canada)	X	X				X
Fiche du visiteur délivrée en vertu de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> (Canada)	X	X				X
Passeport étranger valide	X	X	X	X		
Facture de services publics					X	
Affidavit					X	
Carte d’immatriculation de véhicule					X	
Relevé bancaire ou chèque annulé portant l’adresse résidentielle de la personne					X	
Document hypothécaire					X	
Bail d’habitation					X	
Document relatif à l’impôt sur le revenu portant l’adresse résidentielle de la personne					X	
Confirmation d’emploi					X	
Confirmation de prestations d’aide sociale					X	
Permis de possession et d’acquisition d’armes à feu ou permis de possession d’armes à feu délivré en vertu de la <i>Loi sur les armes à feu</i> (Canada)					X	

Pour obtenir les renseignements les plus à jour sur les exigences en matière de preuves d’identité, veuillez consulter notre site Web : www.mpi.mb.ca.